

périmées parce qu'elles n'auraient pas été dépensées durant l'année pour laquelle elles sont votées.

## 435. ACTE DU TRAITÉ FRANÇAIS.

*Chapitre 2, 23 juillet.*

Il est stipulé (article 2.) Qu'un traité entre la France et le Canada, ayant pour but d'étendre les relations commerciales entre ces deux pays a été ratifié et sanctionné.

(Article 3.) Il est par le présent déclaré que les droits de douane mentionnés au premier article du dit traité comme existant au sixième jour de février 1893 sur les différents articles y mentionnés, seront réduits du moment que le présent acte entrera en vigueur.

(Article 4.) Le présent acte n'entrera en vigueur que par proclamation du gouverneur général.

## 436. LE FONDS DES ÉCOLES COMMUNES.

*Chapitre 3, 23 juillet.*

Il est stipulé (article 1.) Qu'aussitôt que les gouvernements des provinces d'Ontario et de Québec en seront venus à une entente sur la manière dont le fonds des écoles communes doit être divisé, ou aussitôt que le mode de son partage aura été déterminé par les arbitres nommés à cet effet, le gouverneur général en Conseil pourra payer aux dites provinces certain fonds gardé par la Puissance en fidéicommiss pour les dites provinces, et ce paiement dégagera la Puissance de toute obligation ultérieure

## 437. SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER.

*Chapitre 4, 23 juillet.*

Il est stipulé (article 1.) Que le gouverneur en conseil pourra accorder une subvention de \$4,661,150, pour venir en aide à 60 entreprises de chemins de fer.

(Article 2.) Que toutes les lignes pour la construction desquelles des subventions sont accordées, à moins qu'elles ne soient déjà commencées, seront commencées dans les deux ans qui suivront le premier jour d'août 1894, et complétées dans quatre ans, et seront construites en conformité de plans et devis et à des conditions qui seront approuvées par le gouverneur en conseil.

(Article 3.) Que les conditions quant aux droits de circulation ou convention de trafic et autres seront déterminées par le gouverneur en conseil.

(Article 4.) (Que les dites subventions respectivement seront payables à même le fonds du revenu consolidé du Canada, par versement, lors de l'achèvement de chaque section de chemin de fer de pas moins de dix milles,